



LA CHARTE SOCIALE RÉVISÉE

La Charte sociale du Conseil de l'Europe (1) a été signée à Turin le 18 octobre 1961, après plusieurs années d'une réflexion sur le modèle de la déclaration universelle des Droits de l'Homme et des conventions élaborées au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT). Entrée en vigueur le 26 février 1965, elle a fait l'objet en 1992 d'un protocole additionnel visant à élargir la protection des droits sociaux et économiques. À la suite d'une conférence interministérielle sur les Droits de l'Homme réunie à Turin en octobre 1991, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a décidé d'engager une réflexion sur le rôle, le contenu et le fonctionnement de la Charte. Un groupe de travail a été constitué à cet effet, le Comité pour la Charte sociale européenne, chargé de faire des propositions pour améliorer l'efficacité de la Charte et le fonctionnement de son mécanisme de contrôle. Ce travail de réflexion a débouché sur l'adoption d'un texte le 3 avril 1996. La « Charte révisée » est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999. Elle a été ratifiée entre autres par la Bulgarie, la Belgique, la France, le Royaume Uni, la Suède...

Pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine social, la Charte sociale européenne de 1961 avait pour objectif de protéger 19 droits sociaux fondamentaux et d'encourager le développement de véritables politiques sociales en Europe. Dès le début des travaux de révision, plusieurs objectifs ont été fixés pour lui donner une nouvelle impulsion : les modifications apportées au texte originel ne devaient pas consister en un abaissement du niveau de protection prévu par le texte de 1961. La relance devait avoir pour but de tenir compte de l'évolution des droits économiques et sociaux telle qu'elle apparaissait dans la législation des États membres et des autres conventions internationales et de tenir compte des problèmes sociaux non traités par ces textes. La Charte révisée a pour vocation de regrouper dans un instrument unique, avec quelques modifications et nouveautés, la Charte de 1961 et son protocole additionnel. Progressivement, la nouvelle Charte se substituera aux deux autres instruments.

Les droits garantis

1. UNE AMÉLIORATION DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE DE 1961

La Charte révisée améliore la qualité de certains droits existant dans l'instrument de 1961.

1) *Les conditions de travail et de sécurité :*

- la durée des congés annuels doit être de 4 semaines minimum et non plus de deux semaines
- pour les occupations dangereuses ou insalubres, la Charte révisée pose comme objectif principal l'élimination des risques inhérents à ces occupations, et à titre subsidiaire, lorsqu'ils n'ont pu être éliminés ou suffisamment réduits, d'assurer aux travailleurs concernés soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires
- les travailleurs effectuant un travail de nuit doivent bénéficier de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail
- les États doivent d'une part définir et mettre en œuvre une politique nationale cohé-

rente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, d'autre part promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail (médecine du travail).

2) Les enfants et les adolescents

La Charte consacre de nouvelles dispositions aux enfants et aux adolescents prenant ainsi en considération la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant :

- l'âge minimum d'admission à l'emploi pour des occupations considérées comme dangereuses ou insalubres est fixée à 18 ans
- l'obligation de limiter la durée du travail des jeunes s'applique à tous ceux qui ont moins de 18 ans
- les jeunes travailleurs ont droit à 4 semaines de congés annuels
- les enfants et les adolescents ont droit à une protection juridique et non plus à une protection sociale et économique
- ils ont droit à l'accès à l'enseignement primaire et secondaire gratuit.

3) La sécurité sociale et l'assistance sociale

- l'article 12 élève le niveau de protection en matière de sécurité sociale ;
- l'article 15 souligne la nécessité d'une part d'étendre la protection des personnes handicapées, à la formation et à la réadaptation professionnelle, et d'autre part d'offrir un droit à l'autonomie et à l'intégration sociale, ainsi qu'à la participation à la vie de la communauté ;
- les États doivent favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil et de l'ensemble de la langue maternelle du travailleur migrant.

2. LES NOUVEAUX DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE SOCIALE RÉVISÉE

1) En matière de conditions de travail :

- le droit **de ne pas être licencié sans raison valable** et le droit à une indemnisation adéquate ou à une autre réparation en cas de licenciement sans motif valable. Les parties doivent en outre offrir au travailleur un droit de recours devant un tribunal impartial ;
- la mise en place par les États des mécanismes de protection des créances des

travailleurs en cas **d'insolvabilité de l'employeur** ;

- le **droit d'information et de consultation** des représentants des travailleurs avant tout licenciement collectif sur les possibilités de les éviter ou de limiter leur nombre et d'atténuer leurs conséquences ;
- le droit des représentants des travailleurs à une protection effective contre les actes qui pourraient leur porter préjudice (y compris les licenciements) et qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités ;
- le droit des travailleurs **d'être informés par écrit** au plus tard deux mois après le début de leur emploi, des aspects essentiels de leur contrat ou de la relation de travail .

2) En matière de pauvreté et d'exclusion sociale

Pour tenir compte des nouveaux phénomènes de pauvreté et d'exclusion sociale, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a inclus **un droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale** qui implique l'accès effectif à l'emploi, au logement, à la formation, des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté.

L'article 31 de la Charte sociale révisée instaure **un droit au logement**, les États s'engageant à prendre des mesures destinées à favoriser l'accès au logement, prévenir et réduire l'état de sans-abri et rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

3) Les principes de non-discrimination et d'égalité

L'article E dans la partie V prévoit un **principe général de non discrimination**. La jouissance des droits reconnus dans la Charte révisée doit être assurée sans aucune distinction.

Les rédacteurs de la Charte sociale révisée ont aussi cherché à s'assurer que le principe de **l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes** était respecté au travers de l'ensemble des droits garantis par cet instrument :

- la réglementation de l'emploi des femmes pour un *travail de nuit* dans des emplois industriels a été étendue à l'ensemble des travailleurs. Les femmes enceintes bénéficient de règles de protection spécifique.

Les mesures destinées à faciliter le regroupement de la famille du travailleur migrant s'appliquent désormais aussi bien à l'épouse du travailleur migrant qu'à l'époux ;

- les États s'engagent à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de *harcèlement sexuel* sur le lieu de travail. Les travailleurs ont un droit général à la dignité au travail et en relation avec le travail ;
- pour assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant *des responsabilités familiales*, les États sont encouragés à prendre des mesures permettant aux travailleurs visés d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner, pour développer ou promouvoir des services de garde d'enfants, d'obtenir des congés parentaux.

Contrôle de l'application de la Charte

Les États doivent faire des rapports au Conseil de l'Europe en indiquant comment ils ont mis en œuvre la Charte. Ces textes sont publics et les partenaires sociaux peuvent faire des commentaires. C'est le Comité européen des droits sociaux (CEDS) qui détermine si les États ont respecté ou non leurs engagements. Ce comité est composé de neuf experts indépendants et impartiaux. Les conclusions du CEDS sont transmises au Comité gouvernemental, composé de représentants des États. C'est au sein de ce comité que les États représentés s'assurent que chacun d'entre eux prend les mesures nécessaires pour mettre la situation en conformité avec la Charte. Dans les cas les plus graves, le Comité des ministres, qui est l'organe de décision du Conseil de l'Europe, recommande aux États de changer la loi, la réglementation ou la pratique qui ne sont pas conformes aux obligations de la Charte.

Rapport entre la Charte et le droit communautaire

La Charte ne constitue pas un instrument de droit communautaire mais elle peut être invoquée à l'appui de textes communautaires. Depuis l'Acte unique européen (1987), elle fait l'objet d'une reconnaissance dans le pré-

ambule des Traités. Même si l'Union européenne n'est pas, en tant que telle, adhérente à la Charte, les références qui y sont faites dans les traités ont favorisé les renvois opérés dans les différents instruments juridiques communautaires.

Éléments d'évaluation

Même si une certaine valeur normative est reconnue à la Charte, les conditions souples de ratification, l'absence d'un véritable système de sanctions, l'impossibilité pour les particuliers de s'en prévaloir directement devant les juridictions nationales font de la Charte un instrument peu efficace malgré les efforts importants de relance opérées depuis le début des années 1990.

Pour en savoir plus

- Lhernoud, J-P. (2001), « Conseil de l'Europe et protection sociale », *Juris-Classeur Europe*, n°7, fasc. 6300, Paris.
- Pettiti, C. (1997), « La Charte sociale européenne révisée », *Revue trimestrielle des Droits de l'Homme*, n°8, 3-16.
- Conseil de l'Europe, Direction Générale des Droits de l'Homme, « Charte sociale européenne », <http://www.humanrights.coe.int/cseweb/fr/F1/F1.htm>

Note

(1) À ne pas confondre avec l'Union européenne, le Conseil de l'Europe est une organisation politique fondée en 1949, dont les buts sont de garantir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit.

Fiches d'information réalisées pour la Formation-Education-Culture (FEC : info@fecasbl.be) par l'Observatoire social européen avec le soutien financier de la Commission européenne et de la Communauté française. Ces fiches sont destinées à servir de support aux formations de la FEC et peuvent être reproduites dans ce but exclusif. Leur adaptation ou traduction n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de l'auteur (info@ose.be) et moyennant citation complète de la source.